



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2014

Sous la présidence de
Monsieur Joël SIMON
Maire

L'an deux mille quatorze et le dix sept décembre à 20h15, le
Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances

Date de la convocation : 12/12/2014
Date d'affichage CR : 23/12/2014
Nombre de conseillers élus : 11
Nombre de conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 10
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de pouvoir : 1

Etaient présents :

Mme Anne-Marie HEIB, Adjointe
Mme Nadia SIMON, Adjointe
M. Thierry DRIES, Adjoint
M. Serge BATISSE, Conseiller
Madame Jeannine GRONNWARD, Conseillère
Madame Myriam BRION, Conseillère
M. Sébastien GAUGE, Conseiller
M. Vincent MOHR, Conseiller
M. Gérard BARDIN, Conseiller
Etait absente excusée :
Mme Valérie ROGE, Conseillère, qui donne procuration à
Mme Jeannine GRONNWARD.

Monsieur Gérard BARDIN est élu secrétaire de séance.

Le Maire informe le conseil de l'ajout d'un point concernant l'installation officielle des 3 représentants de la Jeunesse au Conseil Municipal des Jeunes. A l'unanimité, ce point supplémentaire est ajouté.

----Vu la DCM N°64/2014 du 14/10/2014, dans laquelle il avait été décidé :

.....

« Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De retenir ces 3 candidats comme étant les représentants officiels des jeunes du village né entre 1996 et 2005,
- De les associer directement au travail du Conseil Municipal au sein d'une commission; ce dernier va créer une commission « consultation de la jeunesse »,
- De mandater pour 2 ans les trois candidats suivants :
 - o Marion VENON
 - o Ella Jane WIRTZ
 - o Jérémy BRODIER. »

Le Maire installe donc officiellement les trois jeunes pour les 2 années à venir.

Le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2014 est adopté à l'unanimité.

DCM N°86/2014 : PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAU (PVR) SPECIFIQUE ZONE 1AU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

Vu la délibération du .../2002 DCM 07/2002 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux sur le territoire de la commune de Servigny les sainte Barbe ;

- considérant que la commune a décidé dans le PLU d'aménager la ZONE 1 AU ;
- considérant que l'implantation de nouvelles constructions dans le périmètre délimité impose la réalisation de travaux assimilés à ceux de création d'une nouvelle voie publique - dont le coût total s'élève à 530 000 euros HT;
- considérant que selon le plan de cette zone 1 AU figurant dans ledit PLU, la superficie des terrains situés à moins de 80 mètres de la voie est de 8000 m² ;
- considérant que la voie nouvelle est exclusivement destinée à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur les terrains desservis ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

Article 1 : DECIDE que la réalisation des travaux de voirie est estimé à 300 000 euros HT, et correspond aux dépenses suivantes :

Voirie :

- Terrains d'emprise de la voie nouvelle : 50 000 euros
- Coûts de mise en œuvre et des matériaux de ladite voirie : 250 000 euros

Article 2 : DECIDE que la réalisation des réseaux --- Assainissement, Electricité, gaz, Eaux Pluviales, Eclairage public, téléphonie --- est estimée à : **230 000€ HT**

Les subventions à recevoir, affectées au financement de la voie ou des réseaux seront déduites du coût total de la voie nouvelle.

Article 3 : FIXE à 100 % (du solde de la voie nouvelle après déduction des éventuelles subventions) la part du coût de la voie nouvelle mise à la charge des propriétaires fonciers.

Le (ou les) montant(s) de la participation sont établis en euros constants. Il sera procédé à leur actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, lors de l'établissement des titres de recette émis après la délivrance des autorisations d'occuper le sol qui en constituent le fait générateur ou lors de l'établissement des conventions visées à l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme.

DCM N°87/2014 : MOTION SUR LA FIBRE OPTIQUE

Vu les démarches et dossiers déjà constitués par la Communauté de Communes du Haut Chemin pour la réalisation de cette technologie,

Vu l'implantation géographique de la commune de Servigny Lès Sainte Barbe, à savoir en zone rurale, à proximité d'une grande métropole,

Vu la volonté des élus, dans leur programme, d'installer dans des délais très brefs la fibre optique,

Vu que 90% des habitants sont favorables à une adhésion dans les meilleurs délais à une offre internet à très haut débit,

Vu la nécessité d'installer ces technologies afin que les habitants ne désertent pas notre commune,

Vu la nécessité de conserver des territoires ruraux attractifs et rentables,

Vu la demande exponentielle des outils de télétravail à domicile,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

De **confirmer** la réalisation de cet aménagement par la Communauté de Communes du Haut Chemin, laquelle a réalisé une étude visant à définir les solutions techniques, économiques et juridiques permettant d'aboutir à des solutions de Très Haut Débit pour tous ses habitants.

De **sensibiliser** le Conseil Général à cette démarche cohérente et urgente.

Dit que cette motion sera transmise au président du Conseil Général, au Président de la Région Lorraine, au président de la CCHC et à l'autorité de tutelle.

Point N°3 à l'ordre du jour de la Convocation : Adhésion de la Communauté de Communes du Haut Chemin au Syndicat mixte pour la Fibre Optique :

Vu le manque d'informations précises, du Syndicat Mixte susnommé, concernant notamment sa création, son rôle, ses attributions, ainsi que son utilité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide le report de cette question au prochain Conseil.

DCM N°88/2014 : CONVENTION ORDONNATEUR – COMPTABLE SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Vu la proposition de Monsieur le Responsable de la Trésorerie de VIGY de signer une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux (à l'exception de la fiscalité et dotations), dans le cadre d'une bonne gestion des recettes des collectivités territoriales,

Vu les objectifs préconisés par cette convention pour l'Ordonnateur et le Comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'autoriser le Maire à signer la présente convention et tous actes s'y rapportant.

DCM N°89/2014 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, ce jour, le Conseil municipal est invité à :

Mairie de Servigny-lès-Sainte-Barbe - 29 rue Principale – 57640 SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE

Tél. : 03 87 76 74 64 – Fax. : 03 87 76 68 62 – Courriel : mairie-servigny@wanadoo.fr – Site : www.servignylesaintebarbe.fr

- autoriser l'application de l'article L 1612-1 du CGCT

- autoriser l'engagement par des crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à savoir la somme de 51 978 € aux chapitres 21 et 23 – immobilisations corporelles et immobilisations en cours (dépenses d'investissement) pour l'achat et l'installation d'une zone de loisirs intergénérationnelle ainsi que pour l'acquisition de matériels informatiques et de communication.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015 pour les budgets suivants dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2014 :

Budget Principal - Dépenses d'investissement

Chapitre 21 : immobilisations corporelles

Budget 2014 : 29 189 €

Montant maximum autorisé (25%) : 7 297,25 €

Chapitre 23 : immobilisations en cours

Budget 2014 : 178 723 €

Montant maximum autorisé (25 %) : 44 680,75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater lesdites dépenses d'investissement, **DIT** que ces crédits d'investissements seront inscrits dans le Budget Primitif 2015.

Point 8 : DIVERS

Communication du Maire sur les points annoncés dans la convocation, à savoir :

Le maire informe le Conseil Municipal des obligations sur la compatibilité des **Etablissements Recevant du Public** (à la date du 1^{er} mars 2015) et le **rendement de l'eau** (supérieur à 65%) avec les réglementations en vigueur.

Un état de la **longueur des voiries communales** a été effectué par deux membres du Conseil Municipal et il en ressort que la longueur de voirie classée dans le domaine public communal s'élève bien à 1500 mètres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45 (vingt et une heures et quarante cinq minutes) et arrêtée à quatre délibérations du n° 86/2014 à n° 89/2014.

Pour extrait conforme
Servigny lès Sainte Barbe, le 23 décembre 2014
Joël SIMON, Maire